

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Force Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 13 mars 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'Armée proprement dite, de la Gendarmerie et de la Police.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "W. J. J.", written over a horizontal line.

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-798/87-24

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'Armée proprement dite, de la Gendarmerie et de la Police

Par dépêche du 13 mars 1987, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de modifier l'article 13 du règlement grand-ducal du 12 décembre 1974 en y prévoyant que la nomination au grade de major ne peut avoir lieu qu'après 10 (au lieu de 11) années de grade à partir de la première nomination (au lieu de "depuis la notification de la réussite au cycle d'études").

Par cette modification, le Gouvernement poursuit un double but. D'une part, il entend accorder aux officiers des trois corps de la Force publique les mêmes possibilités d'avancement que celles qui existent pour les fonctionnaires supérieurs de la filière administrative de l'Etat. D'autre part, il escompte une normalisation de la pyramide des grades dans les carrières des officiers, où les majors font presque totalement défaut.

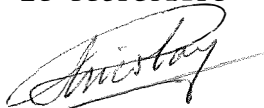
Restera inchangée la disposition de l'article 14, qui subordonne l'accès au grade de major à la réussite d'un cycle d'études supérieures à une école à l'étranger, à désigner par le Ministre de la Force Publique.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter et elle marque donc son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 mars 1987.

Le Secrétaire



Le Président,

